

D. **Procédures de vérification relatives à l'identification des comptes d'entités assujettis à déclaration**

Pour les comptes d'entités préexistants visés à la sous-section B de la présente section, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de procéder aux vérifications ci-après afin de déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs personnes désignées des États-Unis, par des EENF passives dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des citoyens ou des résidents des États-Unis ou par une institution financière non participante :

1. **Déterminer si l'entité est une personne désignée des États-Unis**

- a) Sont à examiner les renseignements obtenus à des fins réglementaires ou de relations avec le client (y compris les renseignements recueillis dans le cadre des mesures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML/KYC)) afin de déterminer s'ils indiquent que le titulaire du compte est une personne des États-Unis. À cette fin, un lieu de constitution ou une adresse aux États-Unis font partie des renseignements qui indiquent que le titulaire du compte est une personne des États-Unis.
- b) Si les renseignements obtenus indiquent que le titulaire du compte est une personne des États-Unis, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de considérer le compte comme un compte déclarable américain, à moins qu'elle n'obtienne une autocertification du titulaire du compte (établie sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou sur un formulaire similaire convenu) ou ne détermine avec une certitude suffisante, sur la base de renseignements en sa possession ou accessibles au public, que le titulaire du compte n'est pas une personne désignée des États-Unis.

2. **Déterminer si une entité non américaine est une institution financière**

- a) Sont à examiner les renseignements obtenus à des fins réglementaires ou de relations avec le client (y compris les renseignements recueillis dans le cadre des mesures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML/KYC)) afin de déterminer s'ils indiquent que le titulaire du compte est une institution financière.
- b) Si les renseignements obtenus indiquent que le titulaire du compte est une institution financière ou si l'institution financière canadienne déclarante constate que le numéro d'identification d'intermédiaire mondial (*Global Intermediary Identification Number*) du titulaire du compte figure sur la liste des IFE publiée par l'IRS, le compte n'est pas un compte déclarable américain.